

**Convention relative à l'agrément des points d'encaissement sur le système
de paiement IZLY
Crous de Toulouse-Occitanie
Convention Crous n°XXXXX**

Entre :

D'une part,

< La société xxxxxx

Adresse au xxxxxxxx

Représentée par Représenté par M. Mme <Nom Prénom, <Directeur ou président de la société>

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de « **Société** »

Et,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Toulouse-Occitanie

Adresse au 58 Rue du Taur - CS 67096 - 31070 Toulouse Cedex 7

D'autres part,

Lorsqu'ils sont désignés ensemble identifiés par le terme Parties (les Parties).

Préambule

Le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous et Cnous) a déployé un système de paiement à l'état de l'art nommé Izly, pour faciliter l'accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit (Etudiants et personnels).

Déployé à l'échelle nationale et dans tous les Crous, Izly permet le paiement de toute transaction sur le campus au travers de la carte multiservices ou du téléphone de l'ayant-droit.

L'ayant-droit dispose d'un compte pré-chargé (à hauteur du solde maximal de 150 euros). Avec ce compte, il peut payer sur tout point d'encaissement agréé sur le réseau d'acceptation Izly.

La société qui bénéficie d'un agrément des points d'encaissements est un prestataire, titulaire du de la concession ayant pour objet une prestation de service donnant lieu à un encaissement (terminal de vente, automate de vente ou site internet).

Article 1 : L'opérateur Izly

Sous couvert du marché national CNOUS N°19.000.06, le rôle d'opérateur Izly a été confié au groupe BPCE (et sa filiale S-money).

Article 2 : Réseau d'acceptation

Le réseau d'acceptation Izly est composé exclusivement des points d'encaissement sous responsabilité du Crous de Toulouse-Occitanie ou sous responsabilité d'un établissement sous convention avec le Crous de Toulouse-Occitanie.

Au niveau régional, le réseau privé d'acceptation Izly est mis sous le contrôle de la Directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie.

Article 3 : Points d'encaissement

On entend par encaissement la vente d'un service qui donnera lieu, en fin de mois, au versement du prix du service commissions déduites.

Un point d'encaissement Izly peut être :

- Un terminal de vente (caisse) mis sous le contrôle d'une personne physique ;
- Un automate de vente (distribution automatique, reprographie, laverie ...) ;

- Un site internet (vente de services en ligne).

Article 4 : Prestataire de service, responsable du point d'encaissement

Le prestataire de service, responsable du point d'encaissement a la responsabilité des opérations du point d'encaissement (ou des points d'encaissement) et perçoit in fine les montants encaissés.

Le prestataire de service dispose d'un profil dédié - profil commerçant - qui lui donne accès à toutes les opérations Izly sur les points d'encaissement qui lui sont rattachés.

Suite à l'ouverture du profil « commerçant » par l'administrateur régional du Crous de Toulouse-Occitanie, le prestataire de service reçoit un courriel d'activation de l'opérateur Izly.

L'acceptation des « Conditions Générales d'Acceptation » active le compte commerçant et établit le contrat entre le commerçant et l'opérateur Izly.

Article 5 : Notion de monnaie électronique

Tout montant encaissé sur le réseau Izly est considéré comme étant de la monnaie électronique (jusqu'au reversement sur le compte bancaire du prestataire de service) et est donc géré dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans le domaine. L'opérateur Izly a la responsabilité de vérifier cette conformité.

Article 6 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Crous de Toulouse-Occitanie agréé les points d'encaissement de la Société sur le réseau Izly et la liste de ces points d'encaissement.

Article 7 : Conditions générales de l'agrément

7.1 La liste des points d'encaissement agréés

La liste des points d'encaissement agréés et des prestataires de service, responsables de ces points, est mise en annexe de la présente convention.

Cette liste peut évoluer tout au long de la durée de cette convention sur proposition de la Société et **sous couvert de l'accord du Crous de Toulouse-Occitanie.**

7.2 Conformité technique des points d'encaissement agréés

Avant tout agrément, la Société doit vérifier la conformité du point d'encaissement aux spécifications techniques d'Izly.

7.3 La responsabilité du point d'encaissement agréé

Tout point d'encaissement agréé dans le cadre de la présente convention est sous responsabilité directe de la Société.

Tout point d'encaissement agréé peut être mis en opposition par :

- La Société au travers du profil « commerçant » ;
- Le Crous de Toulouse-Occitanie au travers du profil « administrateur régional » ;
- L'opérateur Izly.

Le Crous de Toulouse-Occitanie et l'opérateur Izly se réservent le droit de mettre un point d'encaissement en opposition sur suspicion de compromission de son intégrité.

Dès la mise en opposition réalisée, le point d'encaissement perd son agrément et ne peut plus dialoguer avec le service monétique. Aucune transaction ne doit pouvoir s'effectuer dès lors qu'un point d'encaissement est mis en opposition.

Toute opération réalisée sur un point d'encaissement (sauf après mise en opposition) est de la responsabilité de la Société qui devra gérer la relation avec l'ayant droit dans tout cas de litige sur un paiement.

Article 8 : Le reversement

La commission de débit Izly appliquée par l'opérateur Izly (Annexe 1 de la présente convention).

L'accord cadre prévoit la possibilité d'ajouter éventuellement une commission à l'initiative du Crous de Toulouse-Occitanie. Dans ce cas, le Crous de Toulouse-Occitanie devra au préalable informer par courrier de la mise en place de cette commission avec un préavis de 3 mois.

Le taux de commission de débit Izly de l'opérateur est défini pour une année universitaire (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année n) en fonction du chiffre d'affaires réalisé, au niveau national, par toutes les structures utilisant Izly (établissements, prestataires extérieurs), sur la période précédente (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année n-1). La commission de débit Izly est encadrée sur la base des taux fixés au bordereau des prix du Marché CNOUS n°19.000.06. Ce taux de commission de débit Izly sera arrêté annuellement au mois d'août par la Commission Nationale de Projet.

L'ensemble des points d'encaissement de l'Établissement est associé à un compte bancaire (BIC

IBAN) pour le reversement des sommes encaissées (fournir un RIB ou IBAN et compléter l'Annexe 2).

L'opérateur Izly effectue le reversement le dernier jour de chaque mois sur le compte de la Société responsable des points d'encaissement.

Le reversement sur le compte bancaire de la Société s'effectue **commissions déduites, sans facturation**.

Le reversement s'effectuera sur le compte de la Société indiqué sur l'Annexe 2.

Les taux de commissions de l'opérateur du marché sont indiqués en annexe 1.

Article 9 : Obligations de la Société

La Société a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, tout changement intervenu ou devant intervenir sur un point d'encaissement agréé, que cela soit un changement de lieu, de destination, une fermeture provisoire ou définitive, etc...

La Société a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, toute compromission (vol, accès frauduleux ou toute suspicion de compromission sur un point d'encaissement et de le mettre ou faire mettre en opposition ;

La Société est tenue de faire respecter ses obligations à tout prestataire à qui il a confié la gestion d'un point d'encaissement agréé.

Article 10 : Devoirs et obligations du Crous de Toulouse-Occitanie

Le Crous de Toulouse-Occitanie fournit à la Société tous les éléments nécessaires pour le raccordement du point d'encaissement agréé au réseau Izly.

Le Crous de Toulouse-Occitanie procède, avant chaque rentrée universitaire, à une revue annuelle des agréments concédés qui comprend la vérification générale des informations descriptives des points d'encaissement. Cette revue peut faire l'objet d'une demande de visite des lieux où se trouvent les points d'encaissement.

Article 11 : Assistance

L'assistance à l'ayant droit sur la gestion de son compte est prise en charge par le Crous de Toulouse-Occitanie dans ses lieux d'accueil de l'étudiant. En cas de contestation d'un ayant droit sur une opération réalisée sur un point d'encaissement agréé, le Crous de Toulouse-Occitanie l'invitera à prendre contact avec le responsable (commerçant) de ce point d'encaissement pour gestion du litige.

L'assistance au commerçant sur les encaissements et les reversements est directement assurée par l'opérateur Izly.

Article 12 : Coordination

Pour la mise en œuvre de cette convention et la coordination entre les parties, les « administrateurs régionaux » Izly du Crous de Toulouse-Occitanie sont désignés comme coordinateurs. Les noms et les coordonnées des administrateurs Izly sont fournis en annexe.

La Société désigne un ou plusieurs coordinateurs (agents de la Société). Les noms et les coordonnées sont annexés à la présente convention.

Article 13 : Communication

La Société peut utiliser la marque et le logo Izly (sans en déformer la nature) autant que nécessaire pour la promotion de ces points d'encaissement.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature.
Elle s'étend jusqu'à la date de fin du marché national CNOUS N°19.000.06 ou jusqu'à la fin de la concession qui lie la Société au Crous. Les parties ne pourront pas se prévaloir d'un quelconque préjudice en cas de rupture anticipée du marché Izly entre S-money et le réseau des Crous.

La Société et le Crous de Toulouse-Occitanie, peuvent dénoncer la convention à tout moment avec un préavis de 4 (quatre) mois.

Signatures

Fait en 2 exemplaires à _____ le _____

Pour la Société

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour le Crous de Toulouse-Occitanie

La Directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie, Madame Odile Jankowiak-Gratton

Taux des commissions applicables à l'utilisation d'Izly Taux de la commission de débit de l'opérateur Izly

Commission de débit Izly (prix HT)	CA < 80 000 000 €	80 000 000 € < CA < 100 000 000 €	100 000 000 € < CA < 120 000 000 €	120 000 000 € < CA < 140 000 000 €	140 000 000 € < CA < 160 000 000 €	CA ≥ 160 000 000 €
Taux	3%	1.32%	1.09%	0.93%	0.82%	0.74%